

## 1. OBJET

Les présentes conditions générales régissent la relation entre les avocats et les clients de Faber Inter Legal, société civile de droit commun, pour les dossiers que le client leur aura confiés.

Les avocats qui exercent au sein de Faber Inter Legal sont inscrits soit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, soit au Nederlandse Orde van advocaten van de balie van Brussel, soit au balie van Antwerpen.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations fournies ou à fournir par ou au nom d'un avocat de Faber Inter Legal (associé, collaborateur ou stagiaire) et des tiers dans ce contexte. Le fait de confier un dossier à un avocat de Faber Inter Legal emporte adhésion aux présentes conditions générales pour ce dossier et les dossiers ultérieurs. L'adhésion aux présentes conditions est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après leur communication.

En confiant la défense de ses intérêts à l'avocat, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement ou à l'intervention de ses collaborateurs, pour obtenir le meilleur résultat possible. Réciproquement, le client s'engage à fournir à l'avocat toutes les informations nécessaires, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, et à payer les frais, débours et honoraires.

## 2. IDENTIFICATION DES CLIENTS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

La loi et les règlements du Barreau imposent à l'avocat de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de ses clients ainsi que des bénéficiaires effectifs (c.à.d. les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent plus de 25% du client ou le contrôlent d'une autre manière, ou pour le compte desquelles l'opération envisagée doit avoir lieu), d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

Afin de permettre à l'avocat de satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification, les documents suivants doivent être communiqués et/ou présentés : les documents d'identité et le domicile du client qui est une personne physique, les statuts et la composition de l'organe de gestion du client qui est une personne morale, les documents d'identité et le domicile des mandataires du client, les données d'identité et de domicile des bénéficiaires effectifs et le cas échéant leurs documents d'identité, ainsi que toutes modifications ultérieures de ces données.

Des informations et documents complémentaires doivent être communiqués en ce qui concerne les clients et bénéficiaires effectifs qui exercent en dehors de Belgique certaines fonctions publiques (personnes politiquement exposées) ou qui ont avec de telles personnes certains liens familiaux ou économiques. A cet effet, la collaboration du client est nécessaire. La loi impose d'ailleurs aux entreprises de communiquer à leurs avocats les informations, et mises à jour de ces Informations, concernant les bénéficiaires effectifs. L'avocat est également en droit de demander et de recevoir des informations quant aux opérations envisagées et à leur contexte, afin de satisfaire à ses obligations de vigilance. Si l'avocat n'est pas mis en possession de ces données et documents dans les 15 jours de sa demande, l'avocat est obligé de refuser la mission ou d'y mettre fin sans que le client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### 3. RESTRICTIONS AU POUVOIR DE DETERMINER LES HONORAIRES

La loi (code judiciaire, art. 446ter remplaçant l'ancien art. 459) et les règles déontologiques interdisent aux avocats « tout pacte sur les honoraires lié exclusivement au résultat de la contestation »; les honoraires ne peuvent donc être liés au seul résultat de l'action, et doivent se déterminer en tenant compte de l'importance de la cause, de la nature du travail et de la notoriété de l'avocat.

Le client est toujours fondé à demander des précisions et justifications, en s'adressant directement à l'avocat.

### 4. CALCUL DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques, étant entendu que les critères de base peuvent être adaptés en fonction du résultat obtenu et qu'en règle le calcul combine le temps consacré au dossier (minimum) et le résultat obtenu (majoration éventuelle).

Les montants s'entendent hors TVA ; une TVA de 21% est due en sus, selon des normes légales en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ; lorsque nos prestations sont, en vertu des dispositions légales applicables, réputées localisées en Belgique, les honoraires et frais sont majorés de la TVA au taux en vigueur, à l'exclusion des débours que nous aurions avancé, dont le remboursement est demandé sur base des pièces justificatives.

Lorsque nos prestations ne sont pas réputées localisées en Belgique, aucune TVA belge n'est appliquée mais nos prestations pourraient être soumises à TVA dans le pays de résidence du client.

#### 4.1. Base

- taux horaire de base pour client/consommateur  
150 EUR
- taux horaire de base pour client/entreprise  
250 EUR

L'application du taux horaire n'oblige pas l'avocat à produire un relevé exhaustif et minuté de chacune de ses prestations, si le relevé des prestations accomplies permet de justifier globalement le temps estimé.

Le taux horaire peut également faire l'objet d'une détermination conventionnelle, en fonction notamment des difficultés du dossier ou de son enjeu.

#### 4.2. Prise en considération de la valeur de l'affaire

Les taux de base peuvent être majorés, dans les limites suivantes, selon la valeur de l'affaire (principal et intérêts):

- de 0 à 7.500 EUR  
15%
- de 7.500 à 50.000 EUR  
10%
- de 50.000 à 100.000 EUR  
8%
- de 100.000 à 250.000 EUR  
6%
- au-delà de 250.000 EUR  
4%

Lorsque le litige a pour objet une récupération de créance non contestée, le pourcentage est réduit de moitié si la créance:

- est irrécouvrable;
- est recouvrée avant l'intentement de l'action.

Le pourcentage est augmenté d'une moitié en cas d'appel.

#### 4.3. Circonstances exceptionnelles – honoraire de résultat

En cas de circonstances exceptionnelles, les honoraires peuvent être augmentés ou réduits de commun accord ; ainsi, les honoraires peuvent être majorés de commun accord en fonction du résultat atteint ou de la réalisation des objectifs.

#### 4.4. Forfait

Un forfait peut être convenu pour les honoraires et/ou pour les honoraires et les frais.

Le forfait pour honoraires détermine le montant qui sera dû à titre d'honoraires pour des prestations bien déterminées ; nous nous réservons le droit de revoir les honoraires forfaitaires si d'autres prestations sont demandées et en cas de développement imprévu.

Le forfait pour honoraires peut être global ou procéder d'un accord sur le taux horaire et l'évaluation du nombre d'heures nécessaires à l'exercice de la mission, en prévoyant le cas échéant une majoration en fonction du résultat.

Le forfait pour frais s'entend d'une contribution forfaitaire aux frais du cabinet égale à un pourcentage fixe (de 15% du montant des honoraires à défaut d'autre accord) ; ce pourcentage de frais ne couvre pas les frais de déplacement ou de séjour en dehors de Bruxelles, les frais de justice et de procédure, les frais spécifiques (traduction, expertise, consultation de professionnels extérieurs, création de date-room, timbres fiscaux, etc), ni les débours (droits de greffe ou autres frais avancés au nom du client et pour son compte).

## 5. CALCUL DES FRAIS

Les frais sont les dépenses exposées pour le compte du client; celui-ci doit les rembourser, sauf accord contraire, selon le tarif suivant (ces montants doivent être majorés de la TVA):

- dossier de cabinet (et archive): 35 EUR
- dossier d'audience: 20 EUR
- dactylographie, e-mail (la page): 8 EUR
- emails reçus 1 EUR (1 par document + 1 par page imprimée)
- emails envoyés 8 EUR (8 par document + 1 par page imprimée)
- recommandé/express (supplément): 16 EUR
- photocopies (la page): 0,50 EUR •
- téléphone Belgique (forfait): 8 EUR
- téléphone étranger Europe: 15 EUR U.S.A.: 60 EUR Autres: 75 EUR
- fax Belgique (la page): 1,25 EUR
- fax étranger Europe: 2 EUR U.S.A.: 4 EUR Autres: 7 EUR
- frais de déplacement (km): 0,50 EUR

Les frais divers sont comptabilisés forfaitairement à 10 % des frais qui précèdent.

Cette évaluation permet d'inclure dans l'état de frais, sans procéder à une comptabilisation, les frais relatifs à la tenue de la comptabilité et l'ensemble des autres frais administratifs comprenant notamment la conservation des archives pendant 5 ans.

Les frais de greffe, de notaire ou d'huissier, de même que les frais de traduction, les frais liés à l'intervention de correspondants étrangers et les frais de même nature sont en principe réclamés directement au client qui s'oblige à les payer sans délai.

## 6. PROVISIONS - CONVENTIONS D'HONORAIRES

Des provisions peuvent être réclamées, en tenant compte du montant minimum des honoraires, augmenté le cas échéant d'une avance sur frais.

Des provisions complémentaires peuvent être demandées en fonction des prestations accomplies et des frais exposés.

Lorsque les circonstances le justifient, des conventions d'honoraires peuvent être conclues.

Ces conventions peuvent prévoir des forfaits totaux ou partiels, ou des abonnements, en fonction de la nature des affaires ; elles sont soumises au principe d'exécution de bonne foi.

## 7. CONFIDENTIALITE - CONSERVATION DES PIÈCES

Les correspondances et avis sont en règle couverts par le secret professionnel et sont réservés à l'usage exclusif de leur(s) destinataire(s). Le résultat des prestations, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, est fourni au bénéficiaire et pour l'information exclusifs du client. Ces documents ne peuvent dès lors être copiés, cités ou rendus publics en tout ou en partie (sous réserve des communications à usage interne du client) sans l'accord préalable de l'avocat, à moins que la communication soit requise par la loi ou par une autorité compétente (en pareil cas, le client est tenu d'en informer l'avocat au préalable, sauf si la loi l'interdit).

Aux termes de l'article 2276bis du code civil, les avocats sont déchargés de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

D'une manière générale, le client est invité à ne pas remettre de pièces originales, sauf demande expresse de l'avocat ; dans la mesure du possible, le client veille à remettre à l'avocat la copie de toutes les pièces utiles, classées dans un ordre chronologique.

## 8. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES PAR DES TIERS

Il se peut que le client puisse bénéficier de l'intervention partielle ou totale d'un tiers payant (par exemple une compagnie d'assurance - assurance de protection juridique, ou l'aide juridique). Si tel est le cas, le client doit veiller à avertir ce tiers aussitôt que possible du litige et de l'intervention de l'avocat, et nous avertir.

L'avocat est en règle étranger à l'intervention d'un tiers payant et ne peut être tenu pour responsable d'un défaut d'intervention de celui-ci.

Dans les affaires contentieuses, les juridictions peuvent condamner la partie perdante à payer à la ou aux autres parties un montant généralement forfaitaire, déterminé selon une échelle établie par la loi ou le règlement, à titre de contribution aux frais d'avocats de la partie gagnante. Ce montant forfaitaire, appelé « indemnité de procédure » ne correspond pas aux honoraires et frais effectivement portés en compte au client mais vient le cas échéant en déduction de ceux-ci.

## 9. VIE PRIVEE

Lors de l'entrée en relation, le client reçoit le formulaire de consentement et/ou la politique de confidentialité repris en annexe des présentes conditions générales ainsi que toutes les informations nécessaires lui permettant de remplir et de signer ce formulaire en connaissance de cause.

En signant ce formulaire le client donne son consentement à cinq types de finalités de données personnelles à savoir :

- I. Une collecte et une utilisation de ses données personnelles pour accomplir les tâches nécessaires afin de traiter son dossier/litige/problème.
- II. Un échange de données personnelles avec d'autres avocats et acteurs du monde judiciaire en Belgique et le cas échéant, dans d'autres pays au sein de l'Union européenne.
- III. Une collecte et une utilisation de ses données personnelles à des fins de communications d'ordre promotionnel.
- IV. Une gestion adéquate des risques et le contrôle de qualité de nos services.
- V. Le respect des obligations légales et réglementaires qui incombent à l'avocat (en ce compris en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le client, l'avocat veille à protéger la vie privée de ses clients ou des tiers et à assurer la confidentialité des données qui lui sont communiquées ou

auxquelles il a accès. Tout traitement de données à caractère personnel est réalisé en conformité avec les normes relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La Faber Inter Law Firm est responsable du traitement. Les finalités poursuivies sont:

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le client, l'avocat veille à protéger la vie privée de ses clients ou des tiers et à assurer la confidentialité des données qui lui sont communiquées ou auxquelles il a accès. Tout traitement de données à caractère personnel est réalisé en conformité avec les normes relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Faber Inter Law Firm ou l'avocat traitant désigné est le responsable du traitement.

Les données ne sont pas transmises à des tiers, sauf en vue d'exécuter la mission confiée à l'avocat ou de respecter une obligation légale ou réglementaire. En fournissant les données, le client autorise l'avocat à procéder aux traitements précités.

L'avocat prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou la dégradation fortuite de ces données. Lorsque des données à caractère personnel sont communiquées par le client ou à sa demande, celui-ci garantit à l'avocat que cette communication a lieu avec l'accord des

personnes concernées et en conformité de la législation applicable, et garantit l'avocat contre toute revendication de ces personnes. Les personnes concernées disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données qui les concernent. Elles ont également le droit de s'opposer à tout traitement de ces données à des fins de promotion des services de l'avocat. Pour exercer ces droits, il suffit à la personne concernée de transmettre sa demande par écrit signé et daté au responsable du traitement, par courrier électronique à [m.forges@faberinter.be](mailto:m.forges@faberinter.be) en joignant une copie de sa carte d'identité.

## 10. REGLES DEONTOLOGIQUES

Les règles déontologiques de la profession d'avocat sont arrêtées par règlements pris par l'Ordre des barreaux auxquels appartient l'avocat qui traite le dossier selon l'article 496 du Code judiciaire. Ces règlements peuvent être consultés sur internet (par exemple : [https://www.barreaudebruxelles-intranet.be/images/extra\\_documents/recueil\\_codeon\\_rdb.pdf/](https://www.barreaudebruxelles-intranet.be/images/extra_documents/recueil_codeon_rdb.pdf/))

## 11. FICHE D'INFORMATIONS LÉGALES

En exécution l'article III-74 du Code de droit économique (anciennement article 18 de la loi du 26 mars 2010 sur les services, les informations légales suivantes concernant l'avocat traitant du dossier sont communiquées aux clients :

1. Nom :
2. Adresse du cabinet d'avocat :
3. Adresse électronique :
4. Numéro d'entreprise :
5. Organisation professionnelle : Barreau de Bruxelles – ordre français / Balie van Antwerpen – Nederlandse Orde
6. Titre professionnel : Avocat
7. Pays ayant octroyé ce titre professionnel : Belgique
8. Conditions générales applicables : ci-dessus - site internet [www.faberinter.be](http://www.faberinter.be)
9. Prix du service déterminé au préalable : tarification selon conditions ci-dessus 4, 5 et 6. Caractéristique de la prestation de service : défense en justice et/ou consultation en matière civile/commerciale/ sociale/fiscale/administrative/pénale
10. Caractéristique de la prestation de service : défense en justice et/ou consultation en matière civile/commerciale/ sociale/fiscale/administrative/pénale

11. Assurances : RC professionnelle : compagnie d'assurance ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (tél : 04/220.31.11). Couverture géographique de l'assurance : le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.
12. Droit applicable et juridiction compétente :

## 12. DIVERS - DROIT DE RETRACTATION - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sauf convention contraire, l'émission de la première demande de provision constitue le bon de commande visé à l'article XIV.55 du Code de droit économique.

Les consommateurs bénéficient d'un droit de rétractation conformément au livre XIV du Code de droit économique ; ce droit permet aux consommateurs de se rétracter du contrat dans les 14 jours qui suivent la réception des présentes conditions générales, par une simple déclaration écrite, quel qu'en soit le support.

Le client accepte que Faber Inter Legal et son personnel ne seront en aucun cas responsables des éventuelles réclamations, responsabilités ou dépenses, en rapport avec les services prestés, qui dépasseraient le montant total des honoraires payés par le client à l'exception du montant auquel Faber Inter Legal aurait été condamné à payer au client en raison de la violation du principe de bonne foi ou d'une faute intentionnelle. Dans ce cas, la responsabilité de Faber Inter Legal, de ses associés, de ses employés, de

ses agents à l'égard de la perte ou du dommage subi par le client dans le cadre ou en relation avec les services prestés, en ce compris la négligence et la faute intentionnelle, sera limitée au montant couvert par la police d'assurance en Responsabilité Professionnelle souscrite par Faber Inter Legal et/ou les avocats impliqués dans le dossier concerné et ce, indépendamment de l'ampleur de la perte ou du dommage causé. La couverture d'assurance souscrite, ses effets ainsi que ses conditions d'application seront mis à la disposition du client dès sa première demande.

En aucun cas, Faber Inter Legal ou son personnel ne pourront être tenus pour responsables des éventuelles pertes, dommages ou dépenses considérés comme spécifiques, indirects, accessoires, punitifs ou exemplaires, qui seraient en rapport avec le présent engagement. Le client indemnifiera et tiendra indemne Faber Inter Legal et son personnel de toute réclamation, responsabilité ou frais découlant de cet engagement, à l'exception du montant auquel Faber Inter Legal aurait été condamné à payer au client en raison de la violation du principe de bonne foi ou d'une faute intentionnelle.

La limitation de la responsabilité et de l'indemnisation contenue dans les présentes conditions générales s'appliquera dans tous les cas prévus par la loi, par le contrat, les statuts, ainsi que par les principes régissant la responsabilité délictuelle (comme la négligence) ou dans toutes les autres hypothèses.

En raison de l'importance de l'intervention et de la collaboration de la direction et du personnel du client, lorsque cela est approprié, le client accepte de décharger Faber Inter Law Firm, les avocats et son personnel et de supporter l'entière responsabilité et les coûts qui résulteraient de fausses déclarations faites par le client ou les membres de sa direction ou de son personnel dans le cadre des services rendus par Faber Inter Legal.